

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
ST/XP/PL

VILLE DE FREJUS**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0465**

Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement, RUE DES BATTERIES, portion comprise entre le n° 556 et le n° 735 et RUE DES BATTERIES, au n° 640, parc de stationnement de la Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2023-0797 du 22 mars 2023 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 17/02/2026 présentée par l'entreprise SFM TERRASSEMENT en vue de procéder, pour le compte de ENEDIS, à des travaux de raccordement au réseau souterrain, RUE DES BATTERIES, portion comprise entre le n° 556 et le n° 735 et RUE DES BATTERIES, au n° 640, parc de stationnement de la Police Municipale,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, RUE DES BATTERIES, portion comprise entre le n° 556 et le n° 735 et RUE DES BATTERIES, au n° 640, parc de stationnement de la Police Municipale.

ARRETE

Article 1 : Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à compter du 18 février 2026 et ce jusqu'au 20 mars 2026 inclus :

- **Emprise 1 : RUE DES BATTERIES, portion comprise entre le n° 556 et le n° 735**

Article 2 : Durant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé.

Un rétrécissement de la voie, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

La circulation est alternée par dispositif manuel.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

- **Emprise 2 : RUE DES BATTERIES, au n° 640, parc de stationnement de la Police Municipale.**

La circulation des véhicules est interdite pendant la période, hors vacances scolaires et mercredis, pour le terrassement passant par l'accès au parc de stationnement de la Police Municipale. la circulation sera déviée par les voies adjacentes.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le tracé des travaux et le long de la clôture jouxtant "Maison d'ailes".

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Si le marquage en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique par l'entreprise intervenante.

Article 4 : Le point GPS n° 163 bis est concerné par le présent arrêté. En cas de destruction la remise en état sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Avant tout commencement de travaux, l'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place un service d'astreinte afin de sécuriser la zone chantier, de jour comme de nuit et les jours ouvrables comme les weekends et jours fériés.

Le numéro de téléphone de l'astreinte devra être communiqué au service gestionnaire de voirie.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SFM TERRASSEMENT.

Article 7 : L'entreprise SFM TERRASSEMENT pour le compte de ENEDIS s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise SFM TERRASSEMENT pour le compte de ENEDIS veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 9 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION:

- ENEDIS
- SFM TERRASSEMENT
- la Ville de Fréjus
-

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.